

## BDF – Comités/Conseils consultatifs.

Le Conseil encourage la participation des citoyens du district au processus de prise de décision. Cependant, la responsabilité juridique de la prise de décision dans tous les domaines de la politique et du fonctionnement incombe au Conseil.

1. Les comités consultatifs, à la fois au niveau du district et au niveau de l'école, doivent fonctionner dans des cadres organisationnels approuvés par le Conseil. Un membre ou des membres du personnel sera/seront affecté(s) à chaque comité consultatif au niveau du district pour l'aider à élaborer des règlements appropriés, remplir ses fonctions et coordonner ses travaux avec d'autres comités consultatifs et avec le personnel.
2. Chaque fois que, de par la loi, le Conseil est tenu de créer et de nommer un comité, le Conseil doit créer un tel comité en adoptant une politique distincte, selon le comité et son rôle.
3. Les comités consultatifs en milieu scolaire et au niveau du district qui sont requis par la législation ou les programmes fédéraux et de l'État, mais ne sont pas tenus d'être créés et nommés par le Conseil, doivent être formés par le surintendant ou une personne désignée (ou, dans le cas des comités de collaboration scolaire, tel que prévu dans la politique ou les règles relatives aux comités de collaboration scolaire) et exerce ses fonctions en conformité avec les exigences relatives à chaque loi ou programme fédéral ou d'état spécifique. Le surintendant, ou une personne désignée, doit élaborer des procédures qui peuvent être nécessaires à la mise en œuvre de ces comités consultatifs.
4. Les groupes communautaires qui ne sont ni nommés par le Conseil, ni formés selon les besoins au titre des programmes fédéraux ou d'État, sont invités à proposer des suggestions et des recommandations au Conseil afin de l'assister dans le processus de prise de décision. La responsabilité finale pour toutes les décisions, cependant, incombe au seul Conseil de l'éducation.
5. Lorsqu'elles sont requises par la loi, les nominations de citoyens à des comités consultatifs doivent être approuvées par le Conseil. Sinon, les nominations des comités consultatifs doivent être effectuées par le surintendant ou une personne désignée. Un membre du comité consultatif sera démis de ses fonctions par l'autorité de nomination si ce membre ne se présente pas à trois réunions consécutives, sauf si le comité approuve par résolution les absences supplémentaires ou sauf si ces absences sont dues à une incapacité temporaire ou à une maladie. En outre, le comité par un vote majoritaire peut demander la révocation d'un membre. Une telle révocation nécessite l'approbation de l'autorité de nomination.
6. Si la loi de l'État le rend obligatoire, les réunions des comités consultatifs sont ouvertes au public et des avis de réunion doivent être affichés. Si l'avis de la réunion est rendu obligatoire par la loi, cet avis doit être affiché au même endroit et de la même manière que les convocations aux réunions du Conseil.

## RÉF. JURIDIQUE :

C.R.S. 22-9-107

C.R.S. 22-11-301(a)

C.R.S. 23-8-103 (2)(c)

C.R.S. 23-60-303

Règles d'Administration de l'assistance de l'État à l'enseignement, 1984, Section IV

20 U.S.C. 3221 (définit l'éducation et la prévention aux dangers des drogues)

20 U.S.C. 3224a, Loi sur les écoles et les communautés sans drogue de 1986, telle que modifiée en 1989

C.R.S. 22-28-105

C.R.S. 22-11-401

RÉF. CROISÉES :

B DFA - Conseil d'évaluation de la performance du personnel

B DFG - Conseil de la responsabilité du District

B DF- R1, Conseil des carrières et de l'éducation technique

B DF - R2, Conseil des programmes préscolaires

B DF - R3, Conseil consultatif pour des écoles sans drogue

B DF- R4, Comités de collaboration scolaire